



Séance du 30 septembre 2025
Convocation du 22 septembre 2025
Affichage de la convocation le 22
septembre 2025
Nombre de conseillers en place : 14
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 12

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Grentheville, à la Mairie de Grentheville, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BELLEE, Maire.

Étaient présents : Emmanuel BELLEE, Magali HUE, Hervé ROBERT, Jimmy SAILLARD, Cyrille HAMON, adjoints, Martine BLIN-MEESMAECKER, Christophe POULAIN, Patricia LEMELOREL, Sophie HERVIEU

Étaient absents, excusés : Emilie JOUAULT (pouvoir à Emmanuel BELLEE), Régis AMY (pouvoir à Jimmy SAILLARD), Delphine BOURGOUIN (pouvoir à Magali HUE).

Absents : Marianne QUATREVAUX, Olivier BILIOTTI DE GAGE

Secrétaire de séance : Magali HUE

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Répartition de la taxe d'aménagement.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités (PLUI-HM).

Désaffectation et déclassement parcelle AC 26.

Rapport d'activité de la Communauté Urbaine de Caen La Mer.

Décision modificative n°2 annule et remplace la DM2 du 28/08/2025.

Autorisation de signature de convention de mise à disposition de salles communales aux associations.

Le Conseil Municipal approuve l'ordre du jour à l'unanimité

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire présente le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée PDIPR. Le PDIPR permet d'assurer la continuité et la pérennisation des chemins de randonnée en établissant une protection légale du patrimoine des chemins de France Répondant à un enjeu tant départemental que communal la mise à jour régulière de ce plan s'avère nécessaire. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit informer le Département (via Calvados Attractivité) et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des voies empruntées.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

EMET un avis favorable sur le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

APPROUVE l'inscription de la liste des chemins ci-dessous :

- Ancien chemin de fer minier
- Chemin rural du poirier
- Chemin rural de Four
- Chemin rural des jardins
- Chemin rural dit de la Croix Saint Pierre

S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental à assurer soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution de même qualité.

REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements, mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement fixé à 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine Caen la mer, à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine Caen la mer est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. Toutefois, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, structures périscolaires...).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine de Caen la mer continuent de bénéficier d'une part du produit de la taxe d'aménagement qui leur permettra ainsi de réaliser des équipements publics.

Depuis la création de la communauté urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la communauté urbaine de, dont les modalités sont définies par convention. La communauté urbaine conserve ainsi 25% du produit. Ce fondement de partage du produit de taxe d'aménagement a été inscrit dans le pacte financier et fiscal, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023, avec le principe d'une inversion du taux de reversement (25% communes-75% communauté urbaine) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, il convient de revenir aujourd'hui sur la date d'inversion du taux de reversement aux communes.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée de la DDTM vers la DDFIP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe d'aménagement est devenu, en règle générale, la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la délivrance du permis de construire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

PREND ACTE du reversement à la commune, par la communauté urbaine Caen la mer, de 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue pour l'année 2026.

PREND ACTE qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la quote-part reversée aux communes passera à 25%. Ces reversements sont encadrés par une convention signée entre chaque commune de la Communauté Urbaine de Caen La Mer.

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la Mer.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités (PLUI-HM) de la Communauté Urbaine de Caen La Mer : Avis de la commune de Grentheville sur le dossier arrêté par le Conseil Communautaire le 10 juillet 2025.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM de Caen la mer arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM étaient les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l'habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine
- Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;
-

- **EMET** un avis **favorable** sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la Mer assorti des remarques suivantes :

Une erreur de nomenclature s'est subrepticement glissée dans la labellisation d'une partie de la zone EOLE et de la Zone Industrielle de Grentheville. Le classement noté est U12a ce qui limite les implantations industrielles à de l'artisanat.

IL serait plus approprié de classer ces zones en U12a1 car plus souple de ce point de vue.

Effectivement Il serait souhaitable de lever la restriction d'interdiction d'entrepôts dans les zones industrielles de Grentheville. En effet, ces zones sont des zones économiques prioritaires, cette interdiction pénalise le développement de l'activité économique.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE AC N° 26

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°26 sur laquelle se trouve l'ancienne mairie. Cette parcelle constitue ainsi une dépendance du domaine public de la Ville, affectée au service public. La commune n'a, en l'état, aucun intérêt à conserver ce bâtiment dans son patrimoine public. Il est ainsi envisagé de vendre ce bien pour ne pas le laisser se dégrader.

Il convient donc de constater la désaffectation à l'utilité publique de ce bâtiment et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal, après constat de la désaffectation de la parcelle cadastrée AC26, de prononcer le déclassement de cette parcelle du domaine public communal par la présente délibération, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la Ville.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation de l'emprise du terrain cadastré AC 26, d'une superficie totale de 33 m².

DECIDE de procéder au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AC n°26.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER 2024

La communauté urbaine de Caen la mer a adressé son rapport d'activité 2024.

Ce rapport d'activité a fait l'objet d'une présentation lors du conseil communautaire dans sa séance du 26 juin 2025. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la communauté urbaine de Caen la mer de l'année 2024.

BUDGET PRIMITIF 2025 DECISION MODIFICATIVE N°2 ANNULE ET REMPLACE LA DM N°2 DU 28 AOUT 2025

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget primitif en inscrivant notamment des dépenses et recettes supplémentaires. Elles permettent également de modifier certaines imputations comptables.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ADOpte la décision modificative n°2 qui annule et remplace la décision modificative n°2 du 28 août 2025

- En section de fonctionnement d'inscrire le prélèvement sur les recettes fiscales des communes à fiscalité propre au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

- En section d'investissement de régulariser les subventions perçues en 2022 et 2023 qui ont été imputées sur des comptes de subventions amortissables, alors que les dépenses sont rattachées à des biens non amortissables. Il convient de passer les écritures suivantes afin de basculer les subventions sur les comptes de subventions non amortissables. Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire qui contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

La DETR est une dotation de l'état et à ce titre elle relève de la réglementation budgétaire et comptable spécifique aux concours financiers de l'Etat. Lorsqu'une régularisation est nécessaire (reprise, reversement ajustement) la procédure impose un mouvement réel en d'autres termes on ne pas corriger la DETR par une simple écriture d'ordre, la régularisation doit passer en écriture

Réelle.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
014-739218-01 Autres prélèvements pur reversements de fiscalité entre collectivités locales	+ 1 708 €	Augmentation des crédits prélèvement fiscalité commune lissage conjoncturel
65888-01 Autres charges de gestion courante	- 1 708 €	Diminution des crédits autres charges de gestion courante
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	- 0.00€	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
1311 Etat subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 45 072€	Ecriture Réelle, augmentation des crédits
041-1313 Département subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 20 000€	Ecriture d'ordre, augmentation des crédits
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+65 072 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
13461 Etat DETR fonds affectés à l'équipement fonds affectés à l'équipement non amortissable	+45 072 €	Ecriture Réelle, augmentation des crédits
041-1323 Département subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	+ 20 000 €	Ecriture d'ordre augmentation des crédits
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+65 072€	

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

CONSIDERANT le besoin de mettre en place des conventions indiquant droits et obligations avec les associations de la commune occupant de manière hebdomadaire la salle des fêtes et les vestiaires sportifs
CONSIDERANT que ces conventions sont signées pour une durée d'un an et renouvelable chaque année
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE son accord pour la création de conventions liant la commune avec les associations occupant la salle des fêtes et les vestiaires sportifs de manière hebdomadaire.

Clôture de la séance : L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

Fait à Grentheville, le 3 octobre 2025

Le Maire,
Emmanuel BELLEE

